



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, ~~CECERE Sandro~~, ~~DEBRUX Alex~~, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, ~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, ~~KURT Burcu~~, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le procès-verbal est approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT CIMETIERES. - MODIFICATION. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU le règlement de la Commune de Farciennes relatif aux funérailles et aux sépultures approuvé par le Conseil communal du 31 janvier 2019;

CONSIDERANT qu'en Belgique, le projet de création de cimetières musulmans remonte aux années 1970. Il découlait logiquement de l'arrivée d'un nombre croissant de travailleurs immigrés dans notre pays. A Charleroi, une première réponse avait été apportée avec la création d'une parcelle au cimetière communal de Farciennes. Pendant trois décennies, elle a servi d'unique lieu d'inhumation pour les défunts de cette communauté;

CONSIDERANT que la saturation à terme était inévitable, la Commune de Farciennes avait décidé de conditionner l'accès à la parcelle confessionnelle à la domiciliation à Farciennes du défunt;

CONSIDERANT que le règlement communal prévoit que la parcelle confessionnelle est réservée aux personnes qui prennent une concession et qui, de leur vivant, étaient domiciliées à Farciennes;

CONSIDERANT que la condition du domicile existait déjà dans l'ancien règlement qui datait de 2009;

CONSIDERANT le Conseil d'État pourrait invalider un règlement qui impose la domiciliation pour obtenir une concession dans une parcelle confessionnelle (ou autre);

CONSIDERANT que la modification suivante est proposée à l'article 4 du présent règlement communal :

"Article 4. La Commune met à la disposition des personnes qui, de leur vivant, ~~étaient domiciliées sur le territoire de la Commune et~~ pratiquaient la religion islamique, une parcelle dans le cimetière du WAINAGE et une parcelle dans le cimetière de PIRONCHAMPS.

Les inhumations en parcelle musulmane se feront suite à la manifestation expresse du défunt, de sa famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sans intervention de l'autorité religieuse. Elles ne pourront se faire qu'en terrain concédé, aux formes et conditions reprises aux articles du présent règlement, relatifs aux concessions de sépulture.

Toute personne ~~domiciliée sur le territoire de la Commune~~, même non musulmane, qui en fait la demande expresse, pourra être inhumée dans cette parcelle.

Les tombes seront orientées dans la direction de La Mecque.";

ENTENDU l'interpellation de Monsieur Abdoullah FENZAOU, Conseiller communal du groupe Farcitoyenne, en ces termes:

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les échevins, Chers Collègues,

C'est exactement le 17 février 1964 qu'un accord bilatéral d'échange de main d'œuvre fut signé entre la Belgique et le Maroc et le 16 juillet de la même année entre la Belgique et la Turquie qu'un autre accord fut signé relatif à l'occupation des travailleurs en Belgique.

Si dans un premier temps, le recours à une main d'œuvre étrangère visait à répondre à des besoins de l'industrie charbonnière, celle-ci s'est étendue rapidement à d'autres secteurs, tels que la métallurgie, le bâtiment ou les services. La politique d'immigration en Belgique s'est donc caractérisée par l'institutionnalisation progressive de l'immigration.

Majoritairement de confession musulmane, ces travailleurs, deviendront, logiquement, au fil du temps, des citoyens belges.

Afin de répondre aux besoins de ces citoyens, le Roi Baudouin marquera l'histoire et permettra, à la Belgique, d'être le premier pays d'Europe à reconnaître l'islam par l'inscription du culte dans la loi du 19 juillet 1974 modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Le cycle de la vie étant ce qu'il est, personne n'échappe au principe que toute âme goûtera à la mort. Bien que dans un premier temps, les rapatriements se faisaient au pays d'origine, tout le monde n'y adhéra pas et dans la région de Charleroi, une première réponse fut apportée par la création d'une parcelle musulmane au cimetière communal de Farciennes qui, pendant trois décennies, servira d'unique lieu d'inhumation en Belgique pour les défunts musulmans. La saturation à terme était inévitable. On peut citer en exemple la commune de Charleroi qui, en seulement 2023, a étendu la parcelle musulmane au cimetière de Soleilmont et en créa une nouvelle au cimetière de Couillet Fiestaux.

Dans cette analyse, j'ai été amené à prendre connaissance de l'arrêté royal du 12 juin 2023 portant reconnaissance d'un organe représentatif provisoire du culte islamique en Belgique. Dans l'article 1er, on peut lire que le Conseil Musulman de Belgique (CMB) est chargé d'assurer la continuité du service public notamment en ce qui concerne les parcelles islamiques dans les cimetières publics.

La commune de Farciennes peut donc être félicitée pour sa proactivité vu que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures sera modifié par décret du 6 mars 2009 dans lequel on peut lire que, le gestionnaire public peut aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus, et que ces parcelles sont intégrées dans le cimetière, sans qu'aucune séparation physique ne puisse exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Vous conviendrez avec moi que, par ce texte, le législateur a voulu la création de parcelle confessionnelle comme celle que nous avons créée sur la commune de Farciennes avec la parcelle musulmane et ce, à destination, des citoyens de confession musulmane.

Au regard du texte qui est soumis à notre décision pour modification, je me pose donc la question de la modification de l'article 4 et particulièrement de ce passage : « Toute personne, même non musulmane, qui en fait la demande expresse, pourra être inhumée dans cette parcelle ».

Le législateur, comme expliqué précédemment, a permis la création de parcelle musulmane pour les personnes de confession musulmane, c'est ce qui donne le caractère confessionnel selon le rite islamique de cette parcelle. Si une personne non musulmane est enterrée dans cette parcelle, il n'y a donc plus lieu de l'appeler « parcelle musulmane ». Est-ce que le Conseil Musulman de Belgique a t'il été consulté ? Si oui, pouvez-vous nous communiquer sa réponse ?

Le cas échéant, il serait préférable afin de garantir le respect du décret du 6 mars 2009 et le respect du rite islamique, soit de suspendre ce point soit de supprimer ce passage.

Par ailleurs, au vu de la suppression de la domiciliation sur le territoire de la commune de Farciennes pour être y inhumé, on peut s'attendre à une augmentation plus rapide des

inhumations des parcelles musulmanes. Bien que cela soit bénéfique pour les finances de notre Commune :

- *Pouvez-vous me dire quelle est la capacité restante des parcelles précitées ?*
- *Au regard du taux de mortalité, à quel délai, en termes de temps, ce nombre correspond-il avant qu'elles ne soient saturées ?*
- *Envisageons-nous une extension ou une nouvelle parcelle comme cela a été le cas pour la Commune de Charleroi ?*

Je conclurai par une citation de Joseph Joubert : « Le but de l'argumentation ou de la discussion, ne devrait pas être la victoire, mais le progrès. »

En vous remerciant par avance pour vos réponses."

ENTENDU également l'interpellation de Monsieur Nejmi SERDAR, Conseiller communal du groupe Farcitoyenne, en ces termes:

"Je rappelle le fait que l'article 4 du présent règlement est à corriger, à savoir que« Les tombes seront orientées dans la direction de La Mecque. ». Ce qui inquiète, en dit long sur l'intérêt que porte la majorité sur le sujet et de se demander par qui a été rédigé cet article? En tout cas, certainement pas par un responsable islamique.

Il est important de rappeler ce qu'est un carré musulman, et que cela préconise 3 règles à respecter, à savoir:

- *terre vierge*
- *tombe en perpendiculaire de la direction de la Mecque.*
- *Séparation visible de la parcelles avec les autres (haie, mur, passage,etc)*

Or on peut constater que ce carré musulman définit tel quel n'est pas respecté à Farciennes et que la commune ne semble pas se soucier de l'application de ses règles. C'est for dommage parce que cela s'applique bien à quelques km de notre commune, dans la ville de Namur ou bien sur Bruxelles.

Par soucis de transparence et d'honnêteté, j'invite donc la majorité à informer que ces citoyens que le carré musulman n'existe pas dans les cimetières farciennois et la commune ne prend en rien considération le cas échéant afin que les citoyens soient bien conscients lorsqu'ils feront le choix d'enterrer un proche dans notre commune.

Au vu de la modification à apporter, il y'a lieu de considérer que le carré musulman n'existe pas à Farciennes à partir du moment où l'on peut enterrer les citoyens quelques soit leur confession et leur volonté."

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Fenzaoui et Serdar):

Article 1 : DE MODIFIER l'article 4 du règlement relatif aux cimetières de Farciennes, comme suit :

"Article 4. La Commune met à la disposition des personnes qui, de leur vivant, pratiquaient la religion islamique, une parcelle dans le cimetière du WAINAGE et une parcelle dans le cimetière de PIRONCHAMPS.

Les inhumations en parcelle musulmane se feront suite à la manifestation expresse du défunt, de sa famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sans intervention de l'autorité religieuse. Elles ne pourront se faire qu'en terrain concédé, aux formes et conditions reprises aux articles du présent règlement, relatifs aux concessions de sépulture. Toute personne, même non musulmane, qui en fait la demande expresse, pourra être inhumée dans cette parcelle.

Les tombes seront orientées dans la direction de La Mecque."

Article 2 : DE PUBLIER le règlement relatif aux cimetières de Farciennes conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à la Directrice financière, au Service Juridique et au Service Cadre de Vie et Infrastructures.

CIRCULATION

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DE LA JEUNESSE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer une meilleure sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'école "La Marelle" rue Clément DAIX, va, en septembre, ouvrir une deuxième entrée du côté de la rue de la Jeunesse,

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale de créer "une zone 30/KM" à la rue de la Jeunesse ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, Monsieur Denis PURNODE ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 54 :

4°) D'instaurer une zone 30 à la rue de la Jeunesse.

DE MATERIALISER cette mesure par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc, F4a et F4b ;

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DES ECOLES.- MODIFICATION.- POUR DECISION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale de Farciennes d'aménager une zone "dépose-minute" à la rue des Ecoles aux abords de l'école communale;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, Monsieur Denis PURNODE :

"Une zone dépose-minute pourra être aménagée rue des Ecoles, côté impair, sur 25 mètres, à l'opposé des n°12-14, au moyen du signal E1 + mention "Du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h" + flèche montant "25m". Le marquage sera en blanc mais le zigzag en jaune. Si la zone "dépose-minute" n'est pas tracée au sol, la signalisation verticale comportera un signal E1 avec flèche montante et un signal E1 avec flèche descendante et la mention "Du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h" en dessous du panneau E1. Il est également recommandé d'utiliser le signal "zone dépose-minute" non repris au code de la route mais d'application en Wallonie";

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 58 "Dans la rue des Ecoles" du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, comme suit :

"6° D'aménager une zone dépose-minute, côté impair, sur 25 mètres, à l'opposé des n°12-14.

Cette mesure sera matérialisée au moyen du signal E1 avec mention "Du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h" et flèche montante "25m".

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :

- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- aux services de Police ;

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

5. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024.- ANNEE 2023.- POSTE 1.- EGOUTTAGE DU QUARTIER DU MONCIAT.- PROJET DEFINITIF COMPRENANT LE CAHIER SPECIAL DES CHARGE, LES METRES ET LES PLANS.- CONDITIONS DU MARCHE ET MODE DE PASSATION.- APPROBATION DE PRINCIPE S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le Fonds d'investissement communal 2022-2024 des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Farciennes comme suit :

2023	1	Egouttage Qtier Monciat	150.000,00
2024	2	Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage - Lot 2	1.943.865,00
2024	3	Entretien diverses voiries (liste à définir)	750.000,00
2024	4	Réfection halage - RAVEL	215.000,00

CONSIDERANT QUE le Fonds d'investissement communal 2022-2024 a été approuvé par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 21/06/2023;

VU le dossier transmis par l'Intercommunale IGRETEC en ce qui concerne le poste 1 de l'année 2023 relatif au projet d'égouttage du Quartier du Monciat, comprenant :

- Le cahier spécial des charges;
- Les métrés estimatif et récapitulatif;
- Les plans;
- Le projet d'avis de marché;

CONSIDERANT le cahier spécial des charges n° 58020 relatif à ce marché établi par l'intercommunale IGRETEC dont le montant estimé s'élève à 459.924,75€, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT que ces travaux sont exclusivement financés par des Fonds appartenant à la SPGE;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'EMETTRE un accord de principe sur le marché relatif aux travaux d'égouttage du Quartier du Monciat.

Article 2 : D'APPROUVER le cahier spécial des charges n° 58020 relatif à ce marché établi par l'intercommunale IGRETEC dont le montant estimé s'élève à 459.924,75€, taxe sur la valeur ajoutée comprise, à charge de la SPGE.

Article 3 : DE LANCER le marché par procédure ouverte.

Article 4 : DE CHARGER l'Intercommunale IGRETEC de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions à prendre :

- au Service des Finances;
- à l'Intercommunale IGRETEC;

- pour approbation, au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments », DG01, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

6. RÉNOVATION D'UN TRONÇON DE LA RUE DE LA STATION,- MARCHE DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Tronçon Station » relatif au marché “Rénovation d'un tronçon de la rue de la Station” établi par la Société SBE, auteur de projet;

VU les plans, métrés récapitulatif et estimatif établis par l'auteur de projet;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 364.793,03 € TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l'élaboration de la seconde modification du budget communal extraordinaire 2023;

VU l'avis de légalité sollicité le 25/09/2023 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 25 septembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Tronçon station", les plans et les métrés estimatifs et récapitulatifs relatifs au marché "Rénovation d'un tronçon de la rue de la Station", établis par la Société SBE, auteur de projet, dont le montant estimés des travaux s'élève à 364.793,03 € TVA comprise.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLÉTER, D'APPROUVER ET D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la seconde modification du budget communal extraordinaire 2023.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances;
- pour approbation, au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

7. PLAN POUR LA REPRISE ET LA RESILIENCE DE BELGIQUE (PRR) RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAISON COMMUNALE.- UREBA EXCEPTIONNEL ET UREBA 2022 MAISON COMMUNALE, WALOUPI WAINAGE, ESPACE WAINAGE ET WALOUPI PIRONCHAMPS.- MISSIONS D'AUTEUR DE PROJET.- DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».- APPROBATION DES MODE ET CONDITIONS DE MISSION IN HOUSE.- DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.08.23.- ERRATUM.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit

public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune de Farciennes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Farciennes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 décidant :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative :

- à la rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre du plan pour la relance et la résilience de Belgique,

- aux travaux d'isolation de la Maison communale dans le cadre de l'UREBA 2022,

- aux travaux d'isolation de l'Espace W dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,

- aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,

- aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,

dont les montants sont estimés à :

- 250.497 € HTVA soit 303.101 € TVAC hors option pour la Maison communale (PRR et UREBA 2022),

- 38.145 € HTVA soit 46.155 € TVAC hors option pour l'Espace W et le Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage (UREBA 2021 et 2022),

- 38.299 € HTVA soit 46.341 € TVAC hors option pour le Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps (UREBA 2021 et 2022),

- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrats dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec en options l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;
- de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;
- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite délibération au niveau des montants des honoraires de Waloupi Pironchamps et que ceux-ci doivent être rectifiés comme suit :

- 39.759 € HTVA, soit 48.108 € TVAC hors option pour le Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps (UREBA 2021 et 2022),

Considérant que l'avis de la Directrice financière sera sollicité lorsque le point sera soumis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De rectifier les montants d'honoraires de Waloupi Pironchamps dans la délibération du Conseil communal du 28 août 2023 comme suit :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative :
 - à la rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre du plan pour la relance et la résilience de Belgique,
 - aux travaux d'isolation de la Maison communale dans le cadre de l'UREBA 2022,
 - aux travaux d'isolation de l'Espace W dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
 - aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
 - aux travaux d'isolation du Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021 et de l'UREBA 2022,
 dont les montants sont estimés à :
 - 250.497 € HTVA soit 303.101 € TVAC hors option pour la Maison communale (PRR et UREBA 2022),
 - 38.145 € HTVA soit 46.155 € TVAC hors option pour l'Espace W et le Groupe scolaire Waloupi, implantation du Wainage (UREBA 2021 et 2022),
 - 39.759 € HTVA, soit 48.108 € TVAC hors option pour le Groupe scolaire Waloupi, implantation de Pironchamps (UREBA 2021 et 2022),

- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrats dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec en options l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

- de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ;

- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

8. CONVENTION. - UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE EXISTANTE DE L'ENTREPRISE MICHAUX. - ALIMENTATION DU HALL DES OUVRIERS. - MODIFICATION. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune sollicite l'entreprise MICHAUX pour utiliser l'installation électrique de celle-ci, d'une puissance de 64 ampères avec compteur individuel d'électricité. Cette utilisation est demandée afin d'alimenter le « Hall des travaux » de la Commune, sis rue Sifride Demoulin à 6240 Farciennes, dès la réception provisoire des travaux y réalisés et ce, dans l'attente de la livraison et de l'opérationnalité de la cabine électrique commandée auprès d'ORES pour alimenter le « Hall des travaux » ;

CONSIDERANT que la présente convention précise le coût de l'utilisation de l'installation électrique de l'entreprise et les modalités de paiement ;

CONSIDERANT que l'entreprise MICHAUX avait proposé que le coût de l'électricité soit calculé sur base du tarif auquel est soumise l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention. Ce tarif est de 335,93 €/Mwh suivant la facturation "Engie" du 08 mai 2023 de l'entreprise MICHAUX ;

CONSIDERANT qu'avant signature de la ladite convention, approuvée par le Conseil communal du 17 août 2023, l'entreprise MICHAUX souhaite apporter une modification quant à la tarification qu'elle avait acceptée et proposée et ce, afin de ne pas prendre en compte un tarif fixe au moment de l'entrée en vigueur de la convention mais celui auquel l'entreprise est soumise pendant la durée de la convention ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier l'article 3 de la convention comme suit : "Le coût de l'électricité est calculé sur base du tarif auquel est soumise l'entreprise. A titre de référence, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, le tarif est de 335,93€/Mwh suivant facturation "Engie" du 08/05/2023 en annexe." ;

CONSIDERANT que la présente convention débutera au jour de la réception provisoire des travaux du « Hall des travaux » et prendra fin le jour où la cabine privée installée par ORES sera opérationnelle pour alimenter le « Hall des travaux » en électricité ;

CONSIDERANT l'accord de l'entreprise MICHAUX quant aux termes de la convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 3 de la convention relative à l'utilisation de l'installation électrique existante de l'entreprise MICHAUX par la Commune de Farciennes afin d'alimenter le Hall des ouvriers, rue Sifride Demoulin, et ce, dans les termes suivants :

3. Dispositions financières

L'électricité consommée par la Commune dans le cadre de l'utilisation de l'installation électrique sera mesurée au moyen d'un compteur individuel.

L'installation du compteur, les démarches administratives et les coûts associés sont à la charge de la Commune.

Le coût de l'électricité est calculé sur base du tarif auquel est soumise l'entreprise. A titre de référence, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, ce tarif est de 335,93€/Mwh suivant facturation "Engie" du 08/05/2023 en annexe.

Le paiement sera effectué par la Commune à l'entreprise dans les 30 jours du relevé du compteur individuel par les Parties, en fin de convention. Le compte bancaire utilisé pour le paiement est le BE 25 2500 0113 4682 BIC GEBABEBB.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- service Finances;
- service Cadre de Vie et Infrastructures;
- l'entreprise MICHAUX.

PATRIMOINE

9. PATRIMOINE COMMUNAL. - MODIFICATION DU BAIL AVEC LE CLUB DE BOXE SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES . - RUE DE LAMBUSART 140+. - SALLE DES AULNIATS. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles 1714 à 1762bis du code civil ;

VU le Conseil communal du 25 octobre 2021 qui a approuvé le contrat de bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650)", dont le siège social est situé rue d'Assaut 16, 6041 GOSSELIES ;

VU la décision du Collège communal du 06 décembre 2021 relative à l'autorisation des travaux à réalisés par ledit club de boxe ;

VU le Conseil communal du 20 décembre 2021 qui a approuvé la modification du bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" en vue d'octroyer deux mois supplémentaires de loyer à titre gratuit, soit les mois de janvier et février 2022 pour compenser la réalisation des travaux autorisés par le Collège communal du 06 décembre 2021 ;

VU le Conseil communal du 16 août 2022 décidant de ratifier la décision du Collège communal du 16 août 2022, et de modifier le bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650) en vue de modifier les loyers des mois de juillet et août 2022 à 400,00 €/mois ;

VU le Conseil communal du 24 avril 2023 décidant de modifier l'article 1 du bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650) dans les termes suivants : "*Le bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés rue de Lambusart 140+ à 6240 Farciennes (parcelle cadastrée 31D11).*

Ces locaux se composent de : 1 WC ; 1 douche ; 2 vestiaires en cloison ; 1 local technique ;" ;

CONSIDÉRANT que le présent bail est conclu pour une durée de trois années consécutives. Il a pris cours le 1er novembre 2021 pour finir de plein droit le 31 octobre 2024 à minuit ;

CONSIDÉRANT que le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" demande la dispense de paiement des loyers des mois de juillet et août car il n'y a pas d'entraînements et par conséquent, pas de rentrées d'argent pour le club ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il est proposé un loyer de 400,00 € pour les mois de juillet et 400,00 € pour les mois d'août (soit la moitié du loyer mensuel repris dans le bail) et ce, pendant toute la durée du bail ;

CONSIDÉRANT que le cas échéant, le bail entre la Commune et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" doit être modifié ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 (point 9).

Article 2 : DE MODIFIER le bail entre la Commune de Farciennes et le club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES" (numéro d'entreprise : 0683.825.650) en vue de modifier les loyers des mois de juillet et août à 400,00 €/mois et ce, pendant la durée du bail.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Monsieur Osman Haci YIGIN, président du club de boxe "SPIRIT OF THE FIGHT & SPORTS ASSOCIES".

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. MARCHE PLURIANNUEL.- EXERCICES 2023 A 2025.- TELEPHONIE MOBILE POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau Permanent du 15 septembre 2023 décidant :

- d'accepter la proposition du Collège Communal de relancer le marché public conjoint portant sur la téléphonie mobile pour les besoins de l'Administration communale, du Centre Public de l'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise.- Marché conjoint de services .-». Le mode de marché se fera par la procédure négociée sans publication préalable. Estimation du marché 39.999,00 euros HTVA. Ce marché prendra cours le 1er du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 novembre 2025,
- de renouveler le pouvoir de la Commune de Farciennes en tant qu'adjudicateur pilote pour ce marché,
- d'approuver le nouveau cahier des charges référencé « Téléphonie mobile – ID1377 », rédigé par le service Marché Public de l'Administration Communale de Farciennes, qui fait mention des besoins de notre CPAS ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal, du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise, du 19 septembre 2023, décidant de la validation du marché conjoint relatif à la téléphonie mobile avec l'Administration communale et du cahier des charges y afférent ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Téléphonie mobile - ID1377 » relatif au marché "Marché pluriannuel.- Exercices 2023 à 2025.- Téléphonie mobile pour les besoins de l'Administration Communale, du Centre Public d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise.- Marché conjoint de services.-" établi par le service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Abonnement GSM et internet,
- Lot 2 : Abonnement pour Alarmes, ascenseurs, pointeuses et caméras de surveillance ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.999,00 €, HTVA ;

CONSIDERANT que ce marché conjoint de services prendra cours le 1er du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que pour ce nouveau marché conjoint de services, la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise, jusqu'à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les services collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé Téléphonie mobile - ID1377 et le montant estimé du marché "Marché pluriannuel.- Exercices 2023 à 2025.- Téléphonie mobile pour les besoins de l'Administration Communale, du Centre Public d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise.- Marché conjoint de services.-", établis par l'Administration communale - Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 39.999,00 €, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Social et de la Régie Communale Autonome Farciennoise, jusqu'à l'attribution du marché.

Article 4 : Ce marché prendra cours le 1er du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 novembre 2025.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : DE FINANCER ces dépenses par les crédits qui sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions :
 - au Service des Finances,
 - au Centre Public d'Action Sociale,
 - à la Régie Communale Autonome Farciennoise.

11. MARCHE CONJOINT PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIEENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 09 janvier 2023 d'attribuer, le marché conjoint de services relatif à la conclusion de contrats d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome Farciennoise, à la S.A. ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE ;

CONSIDERANT que le marché conjoint de services précité arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la conclusion de nouveaux contrats d'assurances ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau Permanent du 15 septembre 2023 décidant :

- d'accepter la proposition du Collège Communal de relancer le marché public conjoint portant sur le renouvellement du portefeuille d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public

d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome. Le mode de marché se fera par la procédure négociée directe avec publication préalable,

Estimation du marché : 214.999,99 euros HTVA. Ce marché prendra cours le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024,

- de renouveler le pouvoir de la Commune de Farciennes en tant qu'adjudicateur pilote pour ce marché,

- d'approuver le nouveau cahier des charges référencé « Assurances AC, CPAS et RCAF - ID1368 », rédigé par le service Marché Public de l'Administration Communale de Farciennes, qui fait mention des besoins de notre CPAS,

- de transmettre la présente délibération pour information au Collège communal en application du décret wallon du 23 janvier 2014 et de la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal, du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise, du 19 septembre 2023, décidant de la validation du marché conjoint relatif au marché des assurances avec l'Administration communale et du cahier des charges y afférent ;

CONSIDERANT que pour ce nouveau marché conjoint de services, la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise, jusqu'à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les services collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer ce nouveau marché par la procédure négociée directe avec publication ;

CONSIDERANT que ce marché prendra cours le 01 janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce nouveau marché s'élève à 214.999,99 euros, hors taxe sur valeur ajoutée ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Assurances AC, CPAS et RCAF - ID1368 » relatif au marché "Marché conjoint portant sur le renouvellement du portefeuille d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome Farciennoise" établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 : Contrats d'assurances pour la Commune de Farciennes, du CPAS et la RCAF ,

- Lot 2 : Assurance Cyber Risk pour la Commune et le CPAS ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2023, et rendu par Madame la directrice financière en date du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « Assurances AC, CPAS et RCAF - ID1368 » et le montant estimé du marché “Marché conjoint portant sur le renouvellement du portefeuille d'assurances pour l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome Farciennoise”, établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 214.999,99 €, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Social et de la Régie Communale Autonome Farciennoise, jusqu'à l'attribution du marché.

Article 4 : Ce marché prendra cours le 01 janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 5 : DE COMPLETER et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 : DE FINANCER cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 8 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions :
- au Service des Finances,
- au Centre Public d'Action Sociale,
- à la Régie Communale Autonome Farciennoise,
- aux autorités de Tutelle.

SOCIAL ET CULTURE

12. LA SAGA DE JURASSIC EXPO A FARCIENNES. - SUBVENTION. - POUR DECISION

VU les articles L3331-1 et suivants, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L3331-2 qui définit une subvention comme toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public;

CONSIDERANT la demande de la société "La Saga de Jurassic Expo" pour organiser une exposition de dinosaures du samedi 30 septembre 2023 au dimanche 15 octobre 2023 sur le territoire de Farciennes et plus spécifiquement au Parc des Cayats;

CONSIDERANT que l'accès à ladite exposition sera payante;

CONSIDERANT que la société demande à la Commune dans le cadre d'une collaboration de prendre en charge :

- l'accès à l'eau potable;
- des poubelles et leur gestion;

CONSIDERANT que l'exposition de dinosaures ne relève pas de la législation des marchés publics dès lors que l'opération ne répond pas à la définition de la loi : il ne s'agit pas d'un contrat, entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique, ayant pour objet la commande de travaux, de fournitures ou de services, et ce pour les raisons suivantes :

1. Corrélation entre une somme d'argent versée et une contre-prestation

« Si la somme versée constitue la contrepartie directe d'une prestation fournie au pouvoir adjudicateur, si donc l'on est en présence d'un contrat à titre onéreux, l'opération devra être qualifiée de marché public. Par contre, si cette somme d'argent est versée à fonds perdu, c'est-à-dire sans que l'autorité publique ne reçoive directement en échange une prestation productive du bénéficiaire, le procédé pourra être qualifié de subvention. » (Cour des comptes, 159e Cahier d'observations, *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, p.96). Il ne s'agit donc pas d'un marché public car la somme versée par la Commune pour l'évènement (mise à disposition des poubelles et l'accès à l'eau) n'est pas une contrepartie directe car elle ne reçoit pas en échange une prestation productive du bénéficiaire;

2. Utilité du besoin à satisfaire

« Par octroi d'une subvention, l'autorité publique entend encourager des activités qu'elle considère comme utiles à l'intérêt général. Lorsqu'elle conclut un marché public, elle confie à un tiers une tâche qu'elle juge nécessaire pour ses propres activités, ou dont elle éprouve la nécessité pour son propre fonctionnement. » (P. THIEL, *Mémento 2009. Marchés publics*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.350). Il ne s'agit donc pas d'un marché public car l'évènement organisé est utile à l'intérêt général et plus spécifiquement pour la jeunesse de Farciennes;

3. Personne qui définit le besoin à satisfaire

« Si c'est la personne publique elle-même, il s'agit d'un marché, s'il s'agit d'un tiers qui entend bénéficier d'une intervention financière des pouvoirs publics en réunissant les conditions d'octroi de l'intervention, il s'agit d'une subvention. » (P. THIEL, *Mémento 2009. Marchés publics*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.351). Il ne s'agit donc pas d'un marché public car l'évènement est à l'initiative d'un tiers;

4. Principe d'exclusivité

Il ne s'agit pas d'un marché public car l'aide financière n'est pas octroyée de manière exclusive à l'organisateur de l'évènement;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une subvention conformément à l'article L3331-2 du CDLD;

CONSIDERANT que les articles L3331-1 et suivants du CDLD ne s'appliquent pas aux subventions de moins de 2.500€, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'OCTROYER une subvention en nature à la société "La Saga de Jurassic Expo", rue Gielen 32 à 4102 Ougrée, telle que l'accès à l'eau potable et des poubelles et leur gestion, pour organiser une exposition de dinosaures, utile à l'intérêt général, du samedi 30 septembre 2023 au dimanche 15 octobre 2023 sur le territoire de Farciennes et plus spécifiquement au Parc des Cayats.

13. ACCUEIL TEMPS LIBRE. - ORGANISATION DE L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE. - POUR DECISION -

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret relatif à la Coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

VU la délibération du 1er décembre 2016 approuvant la convention de mise à disposition par Oxyjeunes des locaux - ainsi que le mobilier y afférent et leur entretien, situés rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes;

VU la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 approuvant la convention relative à l'organisation de l'accueil extrascolaire;

CONSIDÉRANT que l'école de La Marelle accueillera les enfants inscrits à l'AES ;

CONSIDÉRANT que l'ASBL OXYJeunes s'engage à mettre à disposition 2 animateurs;

CONSIDÉRANT que le coût hebdomadaire de deux animateurs AES s'élève à 400€ et que le coût de 2 animateurs pour le Mercredi ATL est de 150€, soit un total de 550€ par semaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y ajouter un coût de 2500€ par an pour la gestion administrative, pédagogique et financière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'uniformiser le système de facturation;

CONSIDÉRANT que les inscriptions se feront avant 10h le mercredi et avant 12h les autres jours pour des questions d'organisation ;

CONSIDÉRANT l'autorisation à solliciter auprès des parents, pour transmettre les fiches-santé des enfants à Oxyjeunes et pour afficher des photos sur leurs réseaux sociaux à des fins promotionnels ;

CONSIDÉRANT que l'administration communale assurera l'engagement de deux encadrants supplémentaires;

CONSIDÉRANT que l'administration communale prend en charge :

- L'aménagement mobilier de l'accueil (tables, chaises, armoires, ...),
- La fourniture des trousse de secours,
- Le matériel sportif et pédagogique (ballons, cerceaux, jeux pédagogique...),
- Les Boxes de base (crayons, marqueurs, gouaches, pinceaux, colles, papiers divers, ...);

CONSIDÉRANT qu'un téléphone avec abonnement et qu'un pc portable seront mis à disposition;

CONSIDÉRANT que les codes "alarmes" et les clés des implantations scolaires concernées seront mis à disposition;

Après en avoir délibéré;

Par 15 OUI et 1 abstention (Monsieur FENZAOU) ;

ARTICLE 1er : D'APPROUVER la présente convention relative à l'accueil extrascolaire des enfants en dehors des périodes scolaires :

Convention relative à l'accueil extrascolaire des enfants en dehors des périodes scolaires (du lundi au vendredi à l'exception du mercredi)

*Il est convenu entre,
D'une part,*

L'administration commune de Farciennes, rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Hugues BAYET et Monsieur Jerry JOACHIM, respectivement Bourgmestre et Directeur Général

et,

D'autre part,

L'asbl Oxyjeunes, rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Laetitia Boudin et Madame Audrey Jacquart, respectivement Présidente et Secrétaire Générale

Article 1.-

L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes.

En cette qualité, elle organise un accueil, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dès 15h00 et jusqu'à 18h00, en période scolaire.

Cet accueil est au profit des enfants âgés entre 3 et 12 ans, farciennois et/ou fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire ou scolarisés en dehors de Farciennes pour raisons médicales dans la mesure où le transport de celui-ci est organisé et payé par les responsables de l'enfant.

L'ASBL Oxyjeunes prend complètement en charge l'accueil de l'enfant, de son inscription à l'accompagnement jusque 18h00.

En cas de présence de handicap, l'ASBL Oxyjeunes se réserve le droit d'inscription au cas par cas afin d'assurer un accueil optimal et l'intégration de l'enfant au groupe déjà constitué.

La décision finale sera communiquée après une période d'acclimatation et analyse de la situation.

Les inscriptions sont réalisées le jour-même et la liste des enfants inscrits est transmise à Oxyjeunes par mail avant 14h00. Si l'un des enfants n'est pas inscrit et doit monter dans le car, l'enseignant doit attester qu'il a fait embarquer l'enfant dans le car via sa signature. Dans cette situation, l'établissement scolaire communiquera à Oxyjeunes sans délai le nom et prénom de l'enfant ainsi que les noms, prénoms et numéro de gsm des parents.

Article 2.-

L'accueil extrascolaire est organisé aux sein des infrastructures suivantes

- Ecole la Marelle, Rue Clément Daix à 6240 Farciennes

Article 3.-

Oxyjeunes met à disposition deux animateurs

L'administration communale est responsable d'assurer la mise à disposition de deux encadrants supplémentaires.

Si des animateurs supplémentaires sont nécessaires, Oxyjeunes pourra exceptionnellement les mettre à disposition moyennant une facturation au tarif horaire de 15€ ET moyennant accord du collègue (au moins à posteriori).

Article 4:

Une intervention financière fixée à 1,50 euro par jour est demandée aux parents dont les enfants sont pris en charge.

La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale.

Cette participation sera perçue par l'ASBL Oxyjeunes par virement bancaire lors de l'inscription.

Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées.

L'ASBL est seule compétente pour juger de l'opportunité de déroger à cette limite et si nécessaire, se tiendra à disposition des parents éprouvant des difficultés afin de leur procurer toute aide utile.

Article 5.-

Pour les prestations décrites à l'article 1, l'Administration communale versera à l'ASBL un montant annuel qui sera calculé comme suit :

14 400€	400€ (coût hebdomadaire de <u>deux animateurs</u> le lundi, mardi, jeudi, vendredi) x 36 semaines
2500€	Gestion administrative, pédagogique et financière
- Y euros	Participation des parents

Coût d'un animateur supplémentaire: 15€/heure

Les montants ci-dessus seront indexés chaque année de 2%.

Article 6.-

L'ASBL adressera à l'Administration communale une déclaration de créance reprenant le détail du calcul décrit à l'article 5.

Elle introduira une déclaration de créance pour les mois de septembre à décembre, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours.

Les montants dus seront liquidés par l'Administration communale dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant :

- **BE82 2600 1695 5568**

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 7.-

L'ASBL et l'Administration communale respectent, le cas échéant, les instructions et la législation concernant :

- La réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipements destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;
- La réalisation d'opérations d'information.

Article 8.-

Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires s'effectue au moyen du car communal avec mise à disposition du chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 14h50).

Deux tournées sont organisées de sorte que les enfants puissent embarquer vers l'AES Marelle.

L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur de l'ASBL.

En cas, d'indisponibilité du car et/ou du chauffeur, l'Administration communale avisera l'ASBL Oxyjeunes des alternatives possibles. A défaut d'alternative, la coordinatrice préviendra les écoles que l'AES est exceptionnellement annulé.

Article 9.-

Afin d'assurer l'encadrement correct des enfants participants, l'ASBL s'engage à respecter le « code de qualité » de l'ONE.

Article 10.-

L'Administration communale prend en charge l'assurance "accidents corporels" dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants.

L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission.

Article 11.-

L'ASBL est compétente pour la délivrance des attestations de fréquentation servant en matière de déductibilité fiscale et de remboursement des mutuelles.

Article 12.-

Moyennant l'autorisation préalable des parents, l'ASBL est autorisée à consulter les fiches-santé des enfants et publier leurs photos sur Facebook à des fins promotionnels.

Article 13.-

L'ASBL bénéficie de l'usage du matériel sportif présent sur les différentes implantations et l'utilise en bon père de famille. En cas de perte, de vol ou de dégradations du matériel sportif, celui-ci sera facturé à l'ASBL.

Article 14.-

La présente convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes est conclue à durée indéterminée toutefois en étant conditionnée à la durée couverte par la subvention octroyée par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du projet précité. Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil communal. Chacune des parties peut y mettre un terme moyennant le respect d'un préavis de trois mois..

ARTICLE 4 : D'APPROUVER la convention relative à l'organisation des mercredi ATL et ce, dans les termes suivants :

Convention relative à l'accueil extrascolaire des enfants en dehors des périodes scolaires (mercredi)

Il est convenu entre,

D'une part,

L'administration commune de Farciennes, rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Hugues BAYET et Monsieur Jerry JOACHIM, respectivement Bourgmestre et Directeur Général

et,

D'autre part,

L'asbl Oxyjeunes, rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Laetitia Boudin et Madame Audrey Jacquart, respectivement Présidente et Secrétaire Générale

Article 1

L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes.

En cette qualité, elle organise un accueil le mercredi dès 12h et jusqu'à 17h, en période scolaire.

Cet accueil est au profit des enfants âgés entre 3 et 12 ans fréquentant l'une des écoles situées sur le territoire de la Commune.

L'ASBL Oxyjeunes prend en charge l'accueil de l'enfant avec les encadrants désignés à la Marelle jusque 17h.

Les inscriptions sont faites le jour-même et le liste est envoyée à Oxyjeunes avant 10h.

En cas de présence de handicap, l'ASBL Oxyjeunes se réserve le droit d'inscription au cas par cas afin d'assurer un accueil optimal et l'intégration de l'enfant au groupe déjà constitué.

La décision finale sera communiquée après une période d'acclimatation et analyse de la situation.

Article 2.-

L'accueil extrascolaire est organisé aux sein des infrastructures suivantes

- Ecole la Marelle, Rue Clément Daix à 6240 Farciennes

Article 3.-

Oxyjeunes met à disposition de l'Administration deux animateurs

Si des animateurs supplémentaires sont nécessaires, Oxyjeunes pourra exceptionnellement les mettre à disposition moyennant une facturation au tarif horaire de 15€ ET moyennant accord du collègue.

Article 4

Une intervention financière fixée à 5 € par mercredi après-midi est demandée aux parents pour les enfants pris en charge et transportés (ou non) le mercredi dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Ce prix comprend le ramassage extrascolaire en car communal et l'animation organisée par l'ASBL Oxyjeunes.

La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale.

Cette participation sera perçue par l'ASBL Oxyjeunes par virement bancaire lors de l'inscription et reversée à l'Administration communale.

Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées.

Article 5

Pour les prestations décrites à l'article 1, l'Administration communale versera à l'ASBL un montant annuel qui sera calculé comme suit :

5 400€	150€ (coût de deux animateurs le mercredi) x 36 semaines
- Y euros	Participation des parents

Coût d'un animateur supplémentaire: 15€/heure

Les montants ci-dessus seront indexés chaque année de 2%.

Article 6

L'ASBL adressera à l'Administration communale une déclaration de créance reprenant le détail du calcul décrit à l'article 5.

Elle introduira une déclaration de créance pour les mois de septembre à décembre, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours.

Les montants dus seront liquidés par l'Administration communale dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant :

- BE82 2600 1695 5568

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation le nom des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 7.-

L'ASBL et l'Administration communale respectent, le cas échéant, les instructions et la législation concernant :

- La réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipements destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;
- La réalisation d'opérations d'information.

Article 8

Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires et les lieux d'AES (Marelle) s'effectue au moyen du car communal mis à disposition ainsi que son chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 11h50).

L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur d'Oxyjeunes.

Les enfants souhaitant participer aux activités, sans utiliser le car, peuvent se rendre directement, à partir de 13h30, aux implantations où ils sont inscrits.

Article 9.-

L'Administration communale prend en charge l'assurance "accidents corporels" dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants.

L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission.

Article 10.-

L'ASBL est compétente pour la délivrance des attestations de fréquentation servant en matière de déductibilité fiscale et de remboursement des mutuelles.

Article 11.-

Moyennant l'autorisation préalable des parents, l'ASBL est autorisée à consulter les fiches-santé des enfants et publier leurs photos sur Facebook à des fins promotionnelles.

Article 12.-

L'ASBL bénéficie de l'usage du matériel sportif présent sur les différentes implantations et l'utilise en bon père de famille. En cas de perte, de vol ou de dégradations du matériel sportif, celui-ci sera facturé à l'ASBL.

Article 13.-

La présente convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes est conclue à durée indéterminée toutefois en étant conditionnée à la durée couverte par la subvention octroyée par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du projet précité. Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil communal. Chacune des parties peut y mettre un terme moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : DE TRANSMETTRE la délibération :

- Pour information et disposition au service CVI
- Pour information et disposition au service Finance
- Pour information et disposition au service ATL
- Pour information et disposition à l'ASBL Oxyjeunes

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT OXYJEUNES.- DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Social ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Social pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

VU la délibération du Collège communal du 10 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU le courrier du 27 août 2019 émanant du Service Public de Wallonie relatif à l'approbation du Gouvernement wallon réuni en séance le 22 août 2019 concernant la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale ;

VU la délibération du Conseil communal du 13 mars 2023, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU l'approbation du Gouvernement wallon réuni en séance le 23 juin 2023 concernant les modifications majeures du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT l'axe "droit au travail, à la formation, l'apprentissage et à l'insertion sociale" sous l'action 1.1.02 - "Soutien Scolaire Solidaire" ;

CONSIDÉRANT que l'asbl OXYJeunes est le seul opérateur fournissant des services relatifs au soutien scolaire solidaire et que dès lors il y a absence de concurrence pour des raisons techniques au regard de l'article 42 §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur travaille en collaboration avec le PCS depuis plus de 8 ans ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur travaille en parfaite adéquation avec les besoins et attentes du public ciblé ;

CONSIDÉRANT que les termes de la convention initiale prévoient un subside annuel de **2.000€** pour la mise en place dudit projet ;

CONSIDÉRANT qu'après étude approfondie du subside, il s'est avéré que l'enveloppe **Article 20** prévue pour le PCS n'était pas utilisée dans son entièreté ;

CONSIDÉRANT que pour y remédier, la conversion de l'action 1.1.02 - "Soutien Scolaire Solidaire" en article 20 a été proposée par la cheffe de projet à la DICS et acceptée par le Gouvernement wallon, réuni en séance le 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette modification porte le montant du subside initial à un montant final de **2500 €, totalement pris en charge par le subside "article 20"**, libérant ainsi le subside du PCS ;

CONSIDÉRANT qu'une modification de la convention doit être faite avec **un effet rétroactif au 1er janvier 2023** pour l'ajout de la mention ARTICLE 20 et la prise en charge financière ;

CONSIDÉRANT qu'une modification de l'article 2 de la convention doit, également, être faite afin d'ajuster au mieux le service,

CONSIDÉRANT que cette modification comporte la suppression d'un des lieux du soutien scolaire solidaire, à savoir :

- Lieu de mise en œuvre : École de LA MARELLE, 87 rue Clément DAIX - 6240 Farciennes (**suppression de l'école WALOUP**)
- Apport d'une aide et d'un soutien aux enfants pour l'accomplissement des devoirs et/ou rattrapage de matières scolaires non acquises. Organisé 2 fois semaine

CONSIDÉRANT que le Conseil communal trouvera la dite convention en annexe ;

ENTENDU l'interpellation de Monsieur Nejmi SERDAR, Conseiller communal du groupe Farcitoyenne, en ces termes:

"Un des considérant mérite question, à savoir:

« CONSIDÉRANT que l'asbl OxyJeunes est le seul opérateur fournissant des services relatifs au soutien scolaire solidaire et que dès lors il y a absence de concurrence pour des raisons techniques au regard de l'article 42 §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; »

Rien ne nous permet de considérer que cet ASBL Oxyjeune est seul Opérateur, et aucun élément ne permet de confirmer qu'il y'a eu un marché public ouvert à la concurrence afin d'effectuer le choix d'un opérateur.

Le choix unilatéral de l'asbl Oxyjeune pose question et l'absence de concurrence ne peut que sanctionner les utilisateurs de ce service. Il y'a suffisamment d'élément qui remet en question le choix arbitraire de cet asbl et le respect de marché public pour ne pas voter « pour » ce point."

Après en avoir délibéré;

Par 14 votes positifs et 2 abstentions (Messieurs FENZAOUI et SERDAR):

ARTICLE 1: D'ACCEPTER les modifications (article 2 et article 4) de la convention ci dessous, avec effet rétroactif au 1 er janvier 2023 en ce qui concerne la conversion de l'action 1.1.02 - "Soutien Scolaire Solidaire" en article 20 et sa prise en charge financière :

Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune/ville de Farciennes, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Messieurs Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général.

Et d'autre part

OXYJeunes asbl, rue Albert 1er 89, 6240 Farciennes, représentée par Madame Laetitia BOUDIN, Président et Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire :: décision
Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision
Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux :: décision
Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- autres aides à déterminer : :
décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune/Ville de Farciennes

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- Apport d'une aide et d'un soutien aux enfants pour l'accomplissement des devoirs et/ou rattrapage de matière scolaires non acquises. Organisé 2 fois /semaine

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

- Axe: Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Thématique: apprentissage de base/prérequis. Favoriser l'acquisition des connaissances de base
- Dénomination de l'action: 1.1.02 Soutien scolaire solidaire

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

- Enfants scolarisés sur Farciennes (6-12 ans)

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- 2 bénévoles qui accompagneront les enfants désireux de faire leurs devoirs et/ou en difficultés scolaire

Lieu de mise en oeuvre :

École de La Marelle, 87 rue Clément Daix - 6240 Farciennes

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an. Elle débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	2.500€	article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	Matériel didactique et pédagogique	
TOTAL des moyens alloués :	2.500€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville/Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 2 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 2 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Farciennes., le

Pour la Ville/Commune de...

Pour le Partenaire,

Hugues BAYET
Député-Bourgmestre

Laetitia BOUDIN

Présidente

Jerry JOACHIM
Directeur général

Audrey JACMART
Secrétaire générale

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

ARTICLE 2 : D'ABROGER l'ancienne convention concernant le soutien scolaire solidaire

ARTICLE 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information et dispositions, à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie,
- pour information et dispositions, au service des Finances,
- pour information et dispositions, à la Directrice financière, Madame Severine DEDYCKER,
- pour information, au Plan de Cohésion Sociale,
- pour information, à l'asbl OXYJEUNES.

15. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES, POUR LA BIBLIOTHEQUE, ET LIRE ET ECRIRE - CHARLEROI - SUD HAINAUT (LEECSH)

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

VU l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009;

CONSIDERANT que, lors de la dernière réunion du CDL en octobre 2022, il a été convenu avec Mme C. Paul, chargée de projets auprès de l'opérateur d'appui, Province du Hainaut, d'actualiser à nouveau le PQDL ;

CONSIDERANT l'actualisation récente du PQDL en mars 2023 ;

CONSIDERANT la Priorité 1 du PQDL actualisé, à savoir « Participer à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme par la prévention chez les enfants de 0 à 12 ans et les adultes qui les accompagnent, tout en développant la production d'écrits »;

Attendu que l'actuel Plan Quinquennal de Développement de la Lecture 2020-2024 s'achève;

Attendu qu'un nouveau Plan Quinquennal de Développement de la Lecture 2025-2029 est en cours d'élaboration ;

Attendu qu'aucune Convention valide, dûment signée, ne règle la collaboration entre l'Administration communale de Farciennes, pour la Bibliothèque, et Lire et Ecrire – Charleroi – Sud Hainaut ASBL (LEECSH);

Attendu que cette collaboration s'inscrit parfaitement dans le projet du nouveau PQDL 2025-2029 en cours de rédaction ;

Attendu qu'une Convention valide permettrait, entre autres, la mise à disposition d'un local, de façon régulière et formelle, pour les formations organisées par Lire et Ecrire – Charleroi – Sud Hainaut ASBL (LEECSH) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de valider (ou non) le projet de Convention entre l'administration communale de Farciennes, pour la Bibliothèque, et Lire et Ecrire – Charleroi – Sud Hainaut ASBL (LEECSH), repris à l'article 2, ainsi qu'en annexe de la présente délibération;

Article 2 : Convention de partenariat :

Convention de partenariat entre la bibliothèque de Farciennes et Lire et Ecrire Charleroi Sud Hainaut

Entre

L'Administration communale de Farciennes représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ../../....

Pour la Bibliothèque de Farciennes
située Grand-Place, 2 à 6240 FARCIENNES,
dénommée ci-après la Bibliothèque
d'une part

et

Lire et Ecrire – Charleroi -Sud Hainaut ASBL (LEECSH),
située rue de Marcinelle, 42/ rc à 6000 Charleroi
représentée par Monsieur Eric Clemens, Directeur, Délégué à la gestion journalière, dûment
mandaté conformément aux dispositions statutaires
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de modules d'alphabétisation orale et écrite par LEECSH en collaboration avec la bibliothèque de Farciennes.

Le profil des stagiaires de LEECSH est le suivant : personnes francophones et non-francophones n'ayant pas acquis les compétences requises à la fin des études primaires.

Les cours seront dispensés à un nombre de stagiaires compris entre 6 et 14 au maximum dans un local indépendant de la bibliothèque, situé dans le bâtiment commun avec l'Académie de Farciennes, mis à disposition de LEECSH, avec remise de la clé du local.

Le volume horaire est d'au maximum 30 heures par semaine.

Les horaires sont les suivants : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 16h, selon le calendrier scolaire de la Fédération Wallonie Bruxelles (soit de fin août à début juillet).

Article 2 – Modalités opérationnelles

La bibliothèque met à la disposition de LEECSH :

* son fonds d'ouvrages et son Espace Public Numérique (EPN), durant les heures d'ouverture de la bibliothèque aux conditions d'utilisation telles que détaillées dans le règlement, ainsi que, sauf forte affluence de lecteurs ou d'usagers ou absence de rendez-vous préalablement pris, l'aide de la bibliothécaire, afin d'assister les formateurs dans leur rôle socio-culturel et pédagogique ;

* un local indépendant, situé hors des salles de lecture, sauf indisponibilités ponctuelles. Dans ce cas, le groupe peut trouver place dans les salles de lecture, sauf en cas de forte affluence de lecteurs ou usagers ou absence de rendez-vous préalablement pris ;

* selon disponibilités et sur réservation préalable, l'occupation d'une salle permettant l'animation d'ateliers créatifs type peinture, collages, jeux de langage ou autres, ... ;

* un tableau noir ;

* l'accès ponctuel à la photocopieuse uniquement durant les heures d'ouverture de la bibliothèque (LEECSH utilise son propre papier et fournit ou contribue financièrement aux cartouches d'encre selon la consommation) ;

* un espace sécurisé pour entreposer du matériel dans une armoire du local mis à disposition ;

* des clés pour ouvrir et fermer le local mis à disposition ;

* en cas d'absence du ou des responsables de la bibliothèque ou de fermeture de la bibliothèque, par souci de sécurité, l'accès à la bibliothèque n'est pas autorisé ;

Lire et Ecrire Charleroi-Sud Hainaut (LEECSH) s'engage à assurer :

* l'encadrement pédagogique du projet de formation en alphabétisation (formateurs, matériel didactique) ;

* la gestion administrative des stagiaires qui est centralisée dans les locaux de l'asbl, 42 /rc rue de Marcinelle, à 6000 Charleroi ;

* la remise en ordre du local après son utilisation, ainsi qu'en assurer l'entretien lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 3 – Modalités financières

Les partenaires s'engagent à ne réclamer aucune intervention financière autre que celle prévue à l'article 2.

Les apprenants qui le souhaitent peuvent s'inscrire comme lecteurs à la bibliothèque.

Dans ce cas, les tarifs en vigueur, tels que repris dans le règlement de la bibliothèque, seront d'application (droits d'auteur, prêts de livres, copies ou impressions, ...).

Les groupes d'apprenants seront assimilés aux classes pour l'application dudit règlement, avec possibilité d'établir une carte par groupe d'apprenants, sous l'entière responsabilité du formateur concerné ;

Article 4 – Evaluation de l'action

Une évaluation devra être réalisée par le Comité d'accompagnement du réseau et LEECSH de manière à s'assurer que chacune des parties tire une plus-value de cette collaboration pour son institution et envisage une reconduction éventuelle de l'action par l'adoption d'une nouvelle convention. Chaque projet commun fera l'objet d'une évaluation entre le formateur ou animateur responsable et la bibliothécaire de Farciennes. Ceci peut impliquer une présentation en début d'année scolaire de la bibliothèque et des services qu'elle offre (animations diverses, prêts de collections spécifiques, ateliers d'écriture, ...).

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend cours à dater de la signature par les parties contractantes et ce pour la durée de l'actuel plan quinquennal (PQDL) 2020-2024 qui s'achève et du nouveau plan quinquennal (PQDL) 2025-2029 soit au plus tard le 31 décembre 2029.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Chacune des parties pourra résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Elles pourront également résoudre unilatéralement la convention en cas de manquement grave total ou partiel de l'autre partie à ses engagements.

Dans les deux cas, la partie qui entend mettre un terme à la convention adresse un courrier recommandé à l'autre partie lequel mentionne les raisons de la décision prise.

Article 6 – Limites de la présente convention et litiges.

Les engagements des parties sont formellement établis par la présente convention. Chacune des parties peut les modifier moyennant l'accord de l'autre par l'adoption d'un avenant à la présente convention. Les dispositions de cette convention ne pourront être modifiées que de commun accord par chacune des parties.

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré au sein du Comité d'accompagnement du projet composé de la bibliothécaire et du Directeur Général de Farciennes pour l'Administration communale, et du/de la formateur/trice et de la personne mandatée par LEECSH.

Fait à Farciennes, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, le/.... .

Lire et Ecrire-Charleroi-Sud Hainaut, asbl

Représentée par Monsieur Eric Clemens, Directeur, Délégué à la gestion journalière, dûment mandaté conformément aux dispositions statutaires

L'Administration communale de Farciennes, représentée par :

Hugues BAYET

Jerry JOACHIM

Député Bourgmestre

Directeur Général

Article 3 : de soumettre le présent projet de Convention à la signature de Monsieur Eric Clemens, Directeur de Lire et Ecrire – Charleroi – Sud Hainaut ASBL (LEECSH) ;

Article 4 : en cas de validation par le Collège communal, de faire suivre ce projet de Convention pour validation par le prochain Conseil communal ;

Article 5 : de prévoir la signature de la présente Convention en autant d'exemplaires que de parties et d'en réserver quatre exemplaires, un pour information au Premier Echevin, Monsieur Patrick Lefèvre, un pour information et exécution à Monsieur E. Clemens, Directeur de Lire et Ecrire – Charleroi – Sud Hainaut ASBL (LEECSH), un pour information et exécution au service des Finances, ainsi qu'un pour information et exécution à la Bibliothèque.

FINANCES

16. FINANCES.- ECOLES COMMUNALES WALOUPÏ ET LA MARELLE.- FIXATION DU PRIX DES REPAS SCOLAIRES.- EXERCICE 2023 A 2025.- DÉCISION À PRENDRE.

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 fixant le siège d'exploitation de la cuisine communale à l'école La Marelle, rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 fixant les personnes bénéficiaires de la cuisine communale;

VU la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2017 fixant le prix de ventes des repas;

VU la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 fixant le prix de vente des repas et les bénéficiaires comme suit:

- . repas maternel : 3 euros,
- . repas primaire : 3,50 euros,
- . repas adulte : 4 euros,
- . soupe (bol): 0,50 euros, (litre) : 1,50 euros,
- . sandwich mou (maternel): 1.5€
- . sandwich 1/3 baguette (primaires et adultes): 2,5 euros

Les bénéficiaires des repas élaborés par la cuisine communale sont :

-Les élèves des écoles d'enseignement maternel et primaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française de la commune de Farciennes;

-Le personnel enseignant desdits établissements;

-Le personnel de l'Administration communale de Farciennes uniquement pour leur consommation personnelle;

-Le personnel du CPAS uniquement pour leur consommation personnelle;

-Les divers services de police installés dans les locaux de l'Administration communale et ce uniquement pour leur consommation personnelle

CONSIDERANT que l'achat de sandwichs n'est plus proposé;

CONSIDERANT la remise de prix ci-annexée reprenant les repas scolaires pour le marché suivant :

"Marché pluriannuel - Exercices 2023 à 2025 - Confection et livraison de repas complets chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine et durable pour les enfants et le personnel encadrant des implantations scolaire La Marelle et Waloupi" ;

CONSIDERANT que les montants proposés sont les suivants :

- Prix des potages : 3,50 €/litre et 0,70 €/portion.
- Prix des repas complets chauds pour les élèves de maternelle (potage + plat + dessert) : 3,85 €
- Prix des repas complets chauds pour les élèves de primaire/adultes (potage + plat + dessert) : 4,85 €.

VU la circulaire n°8895 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 avril 2023 relative à la gratuité scolaire des repas scolaires ;

VU l'arrêté du Gouvernement de ma Communauté française du 29 juin 2023 octroyant des subventions dans le cadre de l'appel à projets concernés par le circulaire 8895 du 21 avril 2023 visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité, dans les écoles de l'enseignement maternel et primaire émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié ;

CONSIDERANT que l'approbation de l'appel à projet étend la gratuité des repas scolaires à l'ensemble des maternelles et primaires des écoles communales Waloupi et La Marelle ;

CONSIDERANT que pour assurer un bon suivi de la distribution des repas, ces derniers seront indiqués à titre d'information sur les facturiers et factures distribuées aux parents pour un montant à "0,00 euros" ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer un nouveau tarif pour la facturation pour les repas et potages adultes ;

CONSIDERANT le projet "classe inclusive";

CONSIDERANT que l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais " Le Bosquet" ne bénéficie pas de la gratuité scolaire des repas scolaires ;

CONSIDERANT que dans un souci d'équité, il conviendrait de faire bénéficier lesdits élèves des repas gratuits;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer ces nouvelles dispositions à partir du 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

DE FIXER le prix de vente des repas comme suit pour les exercices 2023 à 2025 :

- Prix des potages : 3,50 €/litre et 0,70 €/portion.
- Prix des repas complets chauds pour les élèves de maternelle (potage + plat + dessert) : 3,85 €
- Prix des repas complets chauds pour les élèves de primaire/adultes (potage + plat + dessert) : 4,85 €.

Article 2 :

DE FIXER la gratuité des repas chauds pour l'ensemble des enfants du maternel et du primaire des implantations scolaire "La Marelle" et "Waloupi" ainsi que pour l'ensemble des enfants inscrits dans le cadre du projet "classe inclusive" à l'implantation du Wainage (Ecole fondamentale d'enseignement spécialisé d'Auvelais" "Le Bosquet").

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération pour information et dispositions :

- Aux Directions scolaires ;
- Au service Enseignement ;
- A la Directrice Financière ;
- Au service Marchés publics.

17. ASBL CENTRE CULTUREL DE FARCIENNES.- CONTRAT PROGRAMME 2020-2024.- DETAIL DES AIDES-SERVICES ALLOUEES EN 2021.- APPROBATION DU DECOMPTE S'IL Y A LIEU.- DECISION A PRENDRE.-

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale ;

VU la décision du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve le contrat programme 2020 - 2024 entre la Communauté française d'une part et la Commune, le Centre culturel, la Province de Hainaut et la Fédération Wallonie-Bruxelles d'autre part;

CONSIDERANT que l'intervention annuelle communale en aides et services a été fixée à 10.000,00 €, conformément aux dispositions du contrat-programme 2020 - 2024 ;

CONSIDERANT qu'un droit de tirage, équivalent à la différence entre les aides-services et le décompte final des charges prévu à l'article 7 §2 a été réservé ;
 CONSIDERANT que ce droit de tirage, inclus dans la contribution aides et services, sera versé sous forme d'espèces ;
 CONSIDERANT le décompte des charges pour l'année 2021, d'un montant de 5.407,96 € ;
 CONSIDERANT que la différence entre les aides-services et les charges s'élève à 4.592,04 €;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser cette somme au Centre culturel;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser également le solde de la subvention après le contrôle des comptes et bilan de l'année 2021, soit un montant de 2.415,17 €;
 CONSIDERANT la situation financière de la Commune ;
 Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le décompte des aides et services alloués à l'A.S.B.L. Centre Culturel de Farciennes pendant l'exercice 2021 comme suit :

	2021
Charge salariale de la technicienne de surface du 01/01/2020 au 31/12/2020	-
Mise à disposition de matériel et de personnel pour l'organisation des activités 2020 :	-
Prime pour la police assurance du bâtiment abritant le centre culturel :	319,17 €
Consommations eau, chauffage et électricité :	5.088,79 €
Assurance AT	-
Droit de tirage en espèces (Solde après décompte des aides- services) :	4.592,04 €
Total	10.000,00 €

Article 2 : La présente décision sera transmise :

- à Madame Séverine Dedycker, Directrice financière ;
- au service des Finances.

CULTES

18. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.-BUDGET 2024.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-NON APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 11 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-François-Xavier, arrête le budget , pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
 Vu la décision du 21 août 2023 , réceptionnée en date du 28 août 2023 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant les remarques du trésorier suivantes :

- R25: demande de subvention pour couvrir l'installation d'une toilette dans l'église;
- D12 : achat d'un encensoir pour remplacer l'actuel qui n'est plus fonctionnel;
- D13 : achat de font baptismal, l'actuel n'est plus fonctionnel depuis quelques temps(marbre à réparer plus cher qu'un achat)
- D17-19-26 : indexation prévue en mai 2024 ;
- D27: démoussage des corniches de l'église;
- D56 : placement d'une toilette dans l'église;

Considérant que les dépenses (D12,D13) sont justifiées par un devis ;

Considérant la demande d'une subvention extraordinaire d'un montant de 2.500 € (R25);

Considérant que cette demande concerne l'installation d'une toilette dans l'église (D56) et le démoussage des corniches de l'église (D27) ;

Considérant que les frais liés à l'installation d'une toilette ne concerne que le matériel nécessaire ;

Considérant que la fabrique d'église s'occupera de l'installation de cette toilette afin de ne pas devoir comptabiliser des frais de main d'oeuvre;

Considérant qu'un devis pour le démoussage a été demandé à Mr Tielemans (Trésorier) car actuellement ,ce dernier a effectué une estimation;

Considérant qu'à ce jour, nous sommes toujours en attente de ce devis ;

Considérant que le programme des investissements n'a pas été transmis préalablement au vote du budget à l'attention du collège et ce conformément à la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant la délibération du 11 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-François Xavier arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
<i>Recettes ordinaires totales(chapitre I)</i>	35.944,33 €	41.965,71 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	26.746,08 €	32.367,85 €
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	7.867,47 €	4.623,48 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	7.781,00 €	2.123,48 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	43.811,80 €	46.589,19 €
TOTAL-DEPENSES		
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I</i>	14.024,11 €	12.855,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II-I</i>	25.898,30 €	31.234,19 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre</i>	0,00 €	2.500,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.922,41 €	46.589,19 €
RESULTAT (excédent/mali)	3.889,39 €	0,00 €

Considérant le dépassement de l'indexation d'1% préconisée par le CRAC;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice Financière ;
 VU l'avis de légalité remis en date du 18 septembre 2023;

Après en avoir délibéré;

Par 13 oui et 3 abstentions

Article 1 : DE NE PAS APPROUVER le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint François-Xavier comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	35.944,33 €	41.965,71 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	26.746,08 €	32.367,85 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.867,47 €	4.623,48 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	7.781,00 €	2.123,48 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	43.811,80 €	46.589,19 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	14.024,11 €	12.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	25.898,30 €	31.234,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00 €	2.500,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.922,41 €	46.589,19 €
RESULTAT (excédent/mali)	3.889,39 €	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière.

19. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE IMMACULEE CONCEPTION.-BUDGET 2024.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-NON APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Immaculée Conception, arrête le budget , pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 07 août 2023, réceptionnée en date du 09 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 août 2023 ;

Considérant les remarques du trésorier suivantes :

- R25: En concordance avec les dépenses extraordinaires demandées en D55et D56;
- D02 : achat de vin non sucré pour un prêtre diabétique;
- D06B : augmentation sur base des factures 2023 ;
- D35A : pannes de plus en plus fréquentes (ce système de chauffage n'a jamais bien fonctionné);
- D50 L : augmentation des frais bancaires ;
- D55 : mise en vernis de la double porte d'entrée (2 faces) +imposte+porte latérale+2 châssis (2 face)sacristie de gauche ;
- D56 : remplacement de deux châssis de la sacristie de droite en très mauvais état. Face aux refus de plusieurs menuisiers d'effectuer ce travail en raison du style ogival,seul Monsieur Moreau nous a proposé le remplacement du pvc aspect bois dont la réalisation se fait de façon aisée en usine;

Considérant la demande d'une subvention extraordinaire d'un montant de 9.000 € pour la dépenses D55 (mise en vernis :3.000 €) et la dépense D56 (remplacement de 2 châssis de la sacristie : 6.000 €) ;

Considérant que le programme des investissements n'a pas été transmis préalablement au vote du budget à l'attention du collègue et ce conformément à la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Considérant que la fabrique d'église a commencé les démarches afin de changer de compte en banque dans le but de diminuer les frais bancaires;

Considérant que la délibération du 03 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Immaculée Conception arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	40.055,23 €	46.230,17 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	36.959,58 €	42.975,61 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.958,43 €	13.451,67 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	9.958,43 €	4.451,67 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	50.013,66 €	59.681,84 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	6487,92 €	9.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	33.282,69 €	40.981,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00 €	9.000,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.770,61 €	59.681,84 €
RESULTAT (excédent/mali)	10.243,05 €	0,00 €

Considérant le dépassement de l'indexation de 1% préconisée par le CRAC;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;
 Vu l'avis de légalité remis en date du 18 septembre 2023;

Après en avoir délibéré;

Par 13 oui et 3 abstentions

Article 1er : DE NE PAS APPROUVER LE BUDGET 2024 de la Fabrique d'église Immaculée Conception comme suit :

	compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	40.055,23 €	46.230,17 €
dont le supplément ordinaire (art R17)	36.959,58 €	42.975,61 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.958,43 €	13.451,67 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	9.958,43 €	4.451,67 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	50.013,66 €	59.681,84 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	6487,92 €	9.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	33.282,69 €	40.981,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00 €	9.000,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	39.770,61 €	59.681,84 €
RESULTAT (excédent/mali)	10.243,05 €	0,00 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière.

20. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-BUDGET 2024.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-NON APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel

SAINTE Vierge de l'Assomption, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 10 août 2023, réceptionnée en date du 17 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I le budget 2023 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2023 ;

Considérant que la Directrice Financière a examiné le bien-fondé des remarques émanant de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget 2024 a été approuvé sans remarque par l'organe représentatif agréé par décision du 7 août 2023;

considérant la délibération du 31 juillet 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge de l'Assomption arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel est approuvé comme suit:

	Compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	55.492,98€	102.380,73€
dont le supplément ordinaire (art 15)	41.729,44€	83.796,79€
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	198.309,09€	3.595,74€
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	28.679,99€	3.595,74€
TOTAL GENERAL DES RECETTES	253.802,07 €	105.976,47 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.174,96€	12.250€
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	61.738,66€	93.726,47€
Dépenses extraordinaires du chapitre	169.689,75€	0€
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	238.603,37€	105.976,74 €
RESULTAT (excédent/mali)	15.198,70 €	0,00 €

Considérant qu'il convient d'intégrer au budget les dépenses d'obituaires à concurrence de 255,23€ en D43;

Considérant que la fabrique d'église en visage de procéder au nettoyage du fronton triangulaire de la façade néo classique et acquérir un écran de projection et ce pour un montant estimé de 7.000€;

Considérant que la fabrique d'église en visage de procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture du garage du presbytère et d'électrifier la porte de garage et ce pour un montant estimé de 10.000€;

Considérant que la fabrique d'église en visage de procéder à la restauration de la soubasse des jeux du pédalier et ce pour un montant estimé de 6.500€;

Considérant que les pièces justificatives relatives aux investissements extraordinaires ont été sollicitées en date du 23 août 2023 et réceptionnées en date du 18 septembre 2023;

Considérant qu'un fonds de réserve et/ou provision de ne peuvent être constituées sans l'accord préalable de la tutelle;

Considérant que la fabrique d'église envisage dans son budget 2024 la constitution d'un fonds de réserve à concurrence de 7.800€

Considérant le dépassement de l'indexation de 1% de la dotation communale préconisée par le CRAC;

Considérant que la Fabrique d'église sera invitée à effectuer des démarches afin de changer d'institution bancaire en raison des frais de gestion annuels de 350€;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;
 Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rendu en date du 18 septembre 2023;

Après en avoir délibéré;

Par 13 oui et 3 abstentions

Article 1er : DE NE PAS APPROUVER le budget 2024 pour la Fabrique d'église Sainte-Vierge de l'Assomption comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
BALANCES		
TOTAL-RECETTES		
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	55.492,98€	102.380,73€
dont le supplément ordinaire (art 15)	41.729,44€	83.796,79€
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	198.309,09€	3.595,74€
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	28.679,99€	3.595,74€
TOTAL GENERAL DES RECETTES	253.802,07 €	105.976,47 €
TOTAL-DEPENSES		
Dépenses ordinaires du chapitre I	7.174,96€	12.250€
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	61.738,66€	93.726,47€
Dépenses extraordinaires du chapitre	169.689,75€	0€
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	238.603,37€	105.976,74 €
RESULTAT (excédent/mali)	15.198,70 €	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Sainte Vierge de l'Assomption et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière.

21. CULTES- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE .-MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2023.-AVIS A EMETTRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2023, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel Eglise Protestante de Farciennes, arrête *la 1ère modification budgétaire*, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte, aux autres conseils communaux intéressés, au Gouverneur de province ;

Considérant que l'établissement cultuel Eglise Protestante de Farciennes relève du financement de plusieurs communes : Charleroi, Châtelet et Farciennes

Considérant que la Ville de Charleroi finance la plus grande part de la subvention communale à savoir 55 % ;

Considérant que la Ville de Charleroi exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que les modifications sont les suivantes :

	Montant avant modification	Majoration/ Réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par le CACPE	Montants rectifiés par la Commune
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12.046,82 €	0,00 €	12.046,82 €		
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	10.610,39 €	0,00 €	10.610,39 €		
R15.Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	9.560,39 €	0,00 €	9.560,39 €		
CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.436,43 €	0,00 €	1.436,43 €		
	Montant	Majoration/ Réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par le CACPE	Montants rectifiés par la Commune

	avant	on/	x	s	
	modificati	Réducti	montants	rectifiés	rectifiés
	on	ons		par	par
				le	la
				CACPE	Commune
DEPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12.046,82 €	0,00 €	12.046,82 €		
CHAPITRE I. Dépenses relatives à la célébration du culte	5.660,00 €	0,00 €	5.660,00 €		
arrêtées par l'Organe représentatif agréé					
Objets de consommation					
D03. Chauffage de l'église	3.500,00 €	-700,00 €	2.800,00 €		
D04. Eclairage	1.000,00 €	750,00 €	1.750,00 €		
D05. Autres (objets de consommation)					
D05A. Eau	500,00 €	-50,00 €	450,00 €		
CHAPITRE II. Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil Communal	6.386,82 €	0,00 €	6.386,82 €		
I. Dépenses ordinaires	6.386,82 €	0,00 €	6.386,82 €		
Dépenses diverses					
D41. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	300,00 €	-50,00 €	250,00 €		
D43. Assurances	375,00 €	50,00 €	425,00 €		
II. Dépenses extraordinaires		0,00 €	0,00 €		

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le **19 août 2023**;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;

Considérant l'avis favorable de la directrice financière, **rendu en date du 18 septembre 2023** ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 11 Août 2023, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel Eglise Protestante de Farciennes arrête *1ère modification budgétaire* pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	Montant	Majorati	Nouveau	Montant	Montants
	avant	on/	x	s	
	modificati	Réducti	montants	rectifiés	rectifiés
	on	ons		par	par

				le CACPE	la Commune
RECETTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12 046,82 €	0,00 €	12 046,82 €		
CHAPITRE I. RECETTES ORDINAIRES	10 610,39 €	0,00 €	10 610,39 €		
R15. Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €		
CHAPITRE II. RECETTES EXTRAORDINAIRES	1 436,43 €	0,00 €	1 436,43 €		
	Montant avant	Majorati on/	Nouveaux montants	Montants rectifiés par	Montants rectifiés par
	modification	Réducti ons			
				le CACPE	la Commune
DEPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12 046,82 €	0,00 €	12 046,82 €		
CHAPITRE I. Dépenses relatives à la célébration du culte	5 660,00 €	0,00 €	5 660,00 €		
arrêtées par l'Organe représentatif agréé					
Objets de consommation					
D03. Chauffage de l'église	3 500,00 €	-700,00 €	2 800,00 €		
D04. Eclairage	1 000,00 €	750,00 €	1 750,00 €		
D05. Autres (objets de consommation)					
D05A. Eau	500,00 €	-50,00 €	450,00 €		
CHAPITRE II. Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil Communal	6 386,82 €	0,00 €	6 386,82 €		
I. Dépenses ordinaires	6 386,82 €	0,00 €	6 386,82 €		
Dépenses diverses					
D41. Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	300,00 €	-50,00 €	250,00 €		
D43. Assurances	375,00 €	50,00 €	425,00 €		
II. Dépenses extraordinaires		0,00 €	0,00 €		
	Montant avant	Majorati on/	Nouveaux montants	Montants rectifiés par	Montants rectifiés par
BALANCES	modification	Réducti ons			
TOTAL-RECETTES				le	la

				CACPE	Commune
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	10 610,39		10 610,39		
	€	0,00 €	€		
dont le supplément ordinaire (art 15)	9 560,39 €	0,00 €	9 560,39 €		
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1 436,43		1 436,43		
	€	0,00 €	€		
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R18)	1 436,43 €	0,00 €	1 436,43 €		
TOTAL GENERAL DES RECETTES	12 046,82		12 046,82		
	€	0,00 €	€		
TOTAL-DEPENSES					
Dépenses ordinaires du chapitre I	5 660,00		5 660,00		
	€	0,00 €	€		
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	6 386,82		6 386,82		
	€	0,00 €	€		
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00		0,00		
	€	0,00 €	€		
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D47)	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	12 046,82		12 046,82		
	€	0,00 €	€		
RESULTAT (excédent/mali)	0,00		0,00		
	€	0,00 €	€		

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Ville de Châtelet ;
- à la Ville de Charleroi;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière

22. CULTES.-EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.-BUDGET EXERCICE 2024.-AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2023, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel Eglise protestante unie de Belgique, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte, aux autres Conseils communaux intéressés & au Gouverneur de province ;
 Considérant que l'établissement cultuel Eglise Protestante de Farciennes relève du financement de plusieurs communes : Charleroi, Châtelet et Farciennes ;
 Considérant que la Ville de Charleroi finance la plus grande part de la subvention communale à savoir 55 % ;
 Considérant que la Ville de Charleroi exerce la tutelle spéciale d'approbation ;
 Considérant que le budget 2024 est arrêté comme suit ;

	comptes 2022 (€)	budget 2024 (€)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.417,22	10.925,04
dont le supplément communal total	6.627,87	10.025,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.109,77	14.085,00
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)	4.109,77	0,00
TOTAL DES RECETTES	11.526,99	25.010,04
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.570,73	4.799,70
Dépenses ordinaires (chapitre II)	6.952,67	5.692,50
Dépenses extraordinaires (chapitre I et II)	0,00	14.517,84
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)		432,84
TOTAL DES DEPENSES	10.523,40	25.010,04
RESULTAT	1.003,59	0,00

Considérant la remarque du trésorier relative à l'inscription d'un crédit de 14.085,-€ à l'article de dépenses extraordinaire D51 "Grosses réparations, construction de l'église" et que pour cette dépense, un subside extraordinaire est demandé aux organes de tutelle ;
 Considérant que ce crédit fait suite à des dégâts occasionnés par l'incendie d'un véhicule qui a endommagé la façade et les châssis du bâtiment ;
 Considérant que nous remarquons que la recette d'indemnisation de l'assurance n'est pas prévue au budget initial 2024 et que le trésorier nous informe que celle ci ne couvrira pas tous les frais de réparations ;
 Considérant que le supplément communal total, nécessaire pour équilibrer le budget 2024 dudit établissement culturel, est arrêté à 24.110,04 € ;
 Considérant que le supplément communal total du budget 2023 s'élevait à 9.560,39 € ;
 Considérant que la différence est essentiellement due au subside extraordinaire demandé ;
 Considérant que la clé de répartition du supplément communal entre les villes de Charleroi et de Châtelet et la commune de Farciennes est la suivante :
 Charleroi : 55%
 Châtelet : 19%
 Farciennes : 26%
 Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que la quote-part de la commune de Farciennes pour le budget 2024 s'élève ainsi à 6.268,61 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'EMETTRE un avis favorable sur le budget initial 2024 de l'Eglise protestante unie de Belgique arrêté en séance du Conseil d'administration du 11 août 2023 aux résultats suivants :

	comptes 2022 (€)	budget 2024 (€)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.417,22	10.925,04
dont le supplément communal total	6.627,87	10.025,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.109,77	14.085,00
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)	4.109,77	0,00
TOTAL DES RECETTES	11.526,99	25.010,04
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.570,73	4.799,70
Dépenses ordinaires (chapitre II)	6.952,67	5.692,50
Dépenses extraordinaires (chapitre I et II)	0,00	14.517,84
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)		432,84
TOTAL DES DEPENSES	10.523,40	25.010,04
RESULTAT	1.003,59	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Charleroi et à la commune de Châtelet ;

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

23. LUTTE POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE- SOCIETE D'ECONOMIE SOCIALE WALNET- PRISE DE PARTICIPATION ET CONVENTION D'OPERATEUR ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "TERRITOIRE 0 CHÔMEUR".- DECISION A PRENDRE.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité,

Vu le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale,

CONSIDERANT que la société Walnut qui poursuit la finalité coopérative de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et former des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale s'installera prochainement à Farciennes,

CONSIDERANT que cette société a pour objet de répondre à certains besoins sur le plan des services de proximité : nettoyage à domicile, nettoyage en entreprise, restauration solidaire, petits travaux, blanchisserie, etc.

CONSIDERANT qu'en date du 1er juillet 2023, la société Walnut a sollicité la commune de Farciennes pour prendre part au capital en qualité d'actionnaire ;

CONSIDERANT que le Programme Stratégique Transversal de la commune de Farciennes vise à renforcer l'employabilité des Farciennois;

CONSIDERANT qu'il faut pouvoir profiter de toutes les opportunités qui se présentent pour faciliter la réinsertion socioprofessionnelle des Farciennaises et des Farciennois;

CONSIDERANT qu'à des degrés divers, l'administration communale, le CPAS et la régie communale autonome ont intérêt à prendre part à cette nouvelle initiative;

CONSIDERANT qu'en date du 20 avril 2023, le Gouvernement wallon a retenu le projet de la commune de Farciennes dans le cadre de l'expérimentation pilote "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" afin de remettre sur le chemin de l'emploi des chômeurs de longue durée;

CONSIDERANT que pour opérationnaliser au plus vite ce projet wallon, il conviendrait de pouvoir identifier un partenaire actif dans le domaine de l'économie sociale;

CONSIDERANT que la société Walnut dispose des agréments wallons nécessaires en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article 1er: DE SOUSCRIRE au capital de la société Walnut et d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire;

article 2: DE DESIGNER la société WALNET comme opérateur économique du projet "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée"

article 3: DE CHARGER le Collège communal du suivi des présentes décisions

24. SOCIETE D'ECONOMIE SOCIALE WALNET - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

CONSIDERANT la décision du Conseil communal de souscrire au capital de la société Walnut;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration porteur des actions détenues par la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT qu'au vu des enjeux en matière de gestion du personnel, de respect du cadre réglementaire et de la bonne gestion des fonds européens ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est de bon aloi que les cadres légaux de l'Administration communale puissent représenter les intérêts des acteurs publics Farciennois représentés au sein de la société ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant dont il s'agit ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 16 OUI :

Article 1er: DE PROPOSER la désignation de Monsieur Jerry Joachim comme porteur des actions dévolues à la commune de Farciennes au sein de la société WALNET ;

Article 2. DE PROPOSER à la société sa nomination à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

TUTELLE

25. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 04 août 2023 et le 28 août 2023, à savoir :

LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :

- MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE SERVICES TECHNIQUES (MODE SaaS-IA. TEech) PAR IMIO.-
- MISSIONS DE CONSEILS ET D'ETUDES DE STABILITE.-

- MARCHE CONJOINT COMMUNE -CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVÊTEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.-
- REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE PPT BLOC C - LOT 2 - MODIFICATIONS N°4 ET 6.-
- RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DU CENTRE - TRAVAUX D'ACHEVEMENT VERS LE PASSAGE DES VOIES, PIEUX DE SOUTÈNEMENT, MODIFICATION N°2.-
-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

43. POINT SUPPLEMENTAIRE RELATIF AU CHEQUE SPORT

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUÏ au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 19 septembre 2023, un point supplémentaire relatif au Chèque Sport ;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUÏ exposant son point en ces termes :

"Ce point avait déjà été déposé et fait l'objet de discussion à plusieurs reprises mais malheureusement plusieurs années sont passées et toujours aucune action de la majorité. Quand il s'agit d'émettre des chèques sport à ses jeunes, Farciennes ne bouge pas.

En cette rentrée scolaire, on réitère une nouvelle fois notre demande pour les "**chèques Sport**" en faveur de tous les jeunes parce que ce qui a changé cette fois des précédentes :

- Non, ce n'est pas l'endettement colossal de notre commune qui ne cesse de s'engouffrer.
- Non, ce n'est pas la taxation en IPP et cadastre qui sont toujours à leur maximum depuis plus de 15 ans.
- Non, ce n'est pas la situation socio-économique des Farciennois(e) où on enregistre toujours un taux énorme de RIS et de chômage. La création d'emploi dans la région et notamment les 4.500 emplois de l'Ecopole annoncé par le bourgmestre se font attendre.
- Non, ce n'est pas sans rappeler que Farciennes est une commune où le taux de jeunes est parmi les plus élevés de la région et ce dans la totale indifférence de la majorité.

Ce qui a changé cette fois :

- oui, ce qui a changé cette année, c'est notre CPAS qui a clôturé son année 2022 avec un bénéfice de plus de 232.000Euro.
- oui, c'est la crise inflationniste et énergétique actuelle qui frappent tous les citoyen(ne)s.

Même si à ce jour, il reste difficile de comprendre comment un CPAS peut clôturer l'année 2022 en bénéfice dans une commune aussi pauvre comme Farciennes. Une commune où la précarité n'a

jamais été aussi grande et encore plus en cette période de crise énergétique, crise inflationniste et crise après COVID;

Toutefois, on peut se questionner et décider comment ce bénéfice du CPAS sera remis à contribution des citoyens farciennois(e)s et notamment de ceux qui paient énormément de taxe dans cette commune depuis de très nombreuses années.

Il est important de rappeler la place du sport auprès de nos jeunes et le vecteur social qu'il joue. Il est donc de notre responsabilité de décider quant à l'usage que l'on en fera de ce bénéfice pour nos citoyen(ne)s Farciennois. Et de rappeler que ça fait trop longtemps que les Farciennois continue de payer cher en taxe.

Aujourd'hui avec la cris inflationniste et énergétique,l'accessibilité au sport devient un luxe pour de nombreuses familles farciennoise. Nombreux parents, ayant plusieurs enfants, laissent à l'abandon les loisirs de leur enfants, faute de moyens, faute de temps parce qu'il faut travailler plus qu'hier et que la vie coûte plus cher qu'hier.

Durant cette mandature, de nombreuses communes de la région notamment ont embranché le pas en émettant des chèques sport pour soutenir les jeunes, l'éducation sportive et surtout les clubs sportif. En effet, il en va de la pérennité des associations sportives de soutenir ses membres.

A Farciennes, on préfère prendre les sous aux Farciennoi(e)s à travers les taxes et les gérer comme bon nous semble.

Malgré cette réalité et comme à votre habitude, vous cherchez continuellement à nous endormir avec des slogan tel que "que du concret " comme un arbre qui chache la forêt en feu. Mais cela ne suffit plus face à la dure réalité du quotidien des farciennois(e)s. En effet :

- Le concret aujourd'hui, c'est des factures énergétiques qui deviennes impayable.
- Le concret aujourd'hui, c'est le prix du beurre et des œufs qui ont doublé.
- Le concret aujourd'hui, c'est le prix à la pompe alors qu'on doit chaque jour transporter nos enfants à l'école, aux sports, aux activités culturelles et que le plein coute de plus en plus cher.
- Le concert aujourd'hui, c'est la taxation maximale farciennaises qui saigne ses citoyens contrairement aux autres communes de la région.
- Le concert aujourd'hui, c'est des parents qui abandonnent l'éducation sportive de leur enfant faute de moyens, faute de temps pour leur travail.
- Le concert aujourd'hui, c'est l'absence de soutien financier communal directe vers tous les citoyen(ne)s.

Alors dans cette énième tentative en tant que conseiller communal, je vous adresse les questions suivantes :

- 1) Qu'avez-vous décider de faire du bénéfice de 232.000Euro du CPAS fin qu'il puisse être bénéfique de manière directe à tout(e)s les farciennois(e)s ?
- 2) Que comptez-vous mettre en place pour épauler les jeunes farciennois(e)s afin de leur faciliter l'accessibilité à une quelconque discipline et soutenir les clubs sportifs ?
- 3) Disposez-vous d'un plan d'action pour encadrer et accompagner celles et ceux qui n'émergent pas du CPAS et qui éprouvent des difficultés financières pour souscrire à une activité sportive ?

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE DU POINT SUSMENTIONNE.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET